

L'intervention majorée à partir de 2014

Fiche-info • décembre 2013
Supplément à
MC-Information n° 254

Tom de Spiegeleer, Rik Lemkens, Marijke Claes, Infocel assurabilité

Les fondements de l'intervention majorée (IM) figuraient déjà dans la loi du 9 août 1963 instituant et organisant le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. Depuis lors, le système a été systématiquement ajusté, affiné et étendu.

Dès le 1^{er} janvier 2014, l'intervention majorée connaîtra une nouvelle réforme. Si jusqu'à présent, elle était exclusivement réservée à certaines catégories de bénéficiaire, tout le monde pourra désormais demander l'intervention majorée. Tous les ménages attestant effectivement des revenus faibles pourront en bénéficier.

L'intervention majorée réduit la quote-part personnelle que paie le bénéficiaire pour ses prestations de santé. En d'autres termes, l'assurance maladie rembourse davantage pour les personnes qui bénéficient de cette intervention.

Mais elle s'accompagne également d'autres avantages : les bénéficiaires de l'intervention majorée reçoivent une protection supplémentaire via le MAF social, une réduction sur certains tarifs des transports publics, un tarif téléphonique social, etc. En outre, certaines communes octroient également des interventions locales spécifiques.

L'importance et l'impact de l'intervention majorée sur le niveau de vie des bénéficiaires ne doivent dès lors pas être sous-estimés. Il importe que l'existence de ce système soit connue du plus grand nombre pour qu'en définitive, quiconque dispose de faibles revenus puisse en bénéficier.

Aussi proposons-nous de fournir dans cet article quelques explications au sujet de l'intervention majorée telle qu'elle se présentera à partir de 2014.



CM. Hoe gaat het met u?

1. Introduction

A l'origine, l'intervention majorée devait être une mesure destinée à soutenir un groupe strictement défini de personnes mais, au fil du temps, elle a évolué vers un système applicable à l'ensemble des assurés. Si initialement, seuls les veuves, invalides, pensionnés et orphelins (VIPO) étaient visés, ce groupe-cible s'est constamment élargi, de sorte que les chômeurs de longue durée, par exemple, peuvent également y recourir. En 2008, l'implémentation du statut omnio a parachevé cette généralisation du système. Ce statut permet à tous les ménages à faibles revenus, quelle que soit la qualité dans laquelle ils sont affiliés dans le cadre de l'assurance maladie, d'obtenir une intervention plus élevée pour leurs soins de santé.

Tableau 1 : Illustration de la différence de quote-part personnelle avec ou sans intervention majorée

Prestation	Sans IM	Avec IM
101076 (consultation au cabinet par un médecin généraliste accrédité) Honoraires : 24,15 euros	quote-part personnelle 6 euros	quote-part personnelle 1,5 euro
103132 (visite par le médecin généraliste) Honoraires : 36,26 euros	quote-part personnelle 13,69 euros	quote-part personnelle 2,83 euros
301011 (consultation dentiste) Honoraires : 21,31 euros	quote-part personnelle 5,15 euros	quote-part personnelle 0 euro
Antibiotiques	44,20 % de quote-part personnelle avec un maximum de 11,60 euros	26,52 % de quote-part personnelle avec un maximum de 7,70 euros

(tarifs applicables en octobre 2013)

Cependant, il est apparu que la coexistence du système d'intervention majorée classique et statut omnio n'était pas idéale. Les deux systèmes interprétaient différemment certaines notions (par exemple, la notion de ménage), ce qui générerait une certaine confusion et une mauvaise compréhension parmi la population. On a, par exemple, constaté que de nombreuses personnes à faible revenu ne faisaient pas encore suffisamment appel à l'intervention majorée en dépit des différentes campagnes organisées afin de mieux faire connaître le système.

Aussi le gouvernement a-t-il décidé de remodeler le système en profondeur et de mettre les deux mécanismes en harmonie. La réforme a donc pour but de simplifier le système et de le rendre plus efficace.

Dans la réforme de l'intervention majorée, les deux systèmes sont regroupés en un seul système cohérent, auquel tout le monde peut demander l'accès. La philosophie de base de ce système est que les ménages à faibles revenus aient accès à l'intervention majorée. Seule la dénomination d'intervention majorée subsiste tandis que l'appellation « statut Omnio » disparaît.

Nous exposons ci-après les lignes de force de cette réforme.

2. Deux portes d'accès : avec ou sans enquête sur les revenus par la mutualité

L'intervention majorée s'adresse aux ménages à faibles revenus. Ces faibles revenus doivent être constatés de façon objective, par le biais d'une enquête sur les revenus.

Cette enquête sur les revenus est généralement réalisée par la mutualité. Cependant, si une autre instance officielle a déjà procédé à cette enquête, la mutualité peut s'en prévaloir dans certains cas et octroyer automatiquement le droit à l'IM.

Dans un nombre limité de cas, l'enquête sur les revenus s'avère inutile parce que la situation proprement dite dénote l'absence de tous revenus. Tel est le cas, par exemple, des enfants inscrits en qualité de mineurs étrangers non accompagnés.

2.1 IM sans enquête sur les revenus par la mutualité

2.1.1 Quelles catégories entrent en ligne de compte ?

Les avantages sociaux suivants garantissent l'octroi automatique du droit à l'IM. En effet, ces droits sont octroyés sur base d'une enquête de revenus réalisée par un autre instance que la mutualité peut utiliser :

- la perception d'un revenu d'intégration ou d'une aide équivalente octroyé(e) par le CPAS durant 3 mois complets et ininterrompus (de date à date)
- la perception d'une Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un Revenu garanti aux personnes âgées (RGPA)
- la perception d'une des allocations prévues pour les personnes handicapées (allocation d'intégration, allocation de remplacement de revenus ou allocation pour l'aide aux personnes âgées)

À partir de 2014, un droit automatique à l'intervention majorée ne pourra plus être octroyé aux personnes ayant reçu, pendant six mois non consécutifs au cours d'une période de douze mois, le revenu d'intégration ou l'aide équivalente. Cette possibilité existait bel et bien dans l'A.R. du 1^{er} avril 2007 relatif à l'intervention majorée, mais n'était que rarement utilisée. Les personnes qui remplissaient cette condition remplissaient généralement aussi d'autres conditions pour bénéficier de l'intervention majorée. L'abolition de cette règle n'aura donc pratiquement pas d'effets préjudiciables.

Bien qu'une fraction importante du revenu du conjoint ne soit pas prise en considération dans l'enquête sur les revenus en vue de l'allocation aux personnes handicapées (abattement), on a choisi de conserver le droit automatique à l'IM en cas d'obtention effective de cet avantage social. Il s'agit ici de la seule exception au principe de base selon lequel le faible revenu constitue le facteur déterminant pour l'obtention de

l'intervention majorée. Dans ce cas particulier, l'objectif est de fournir une aide supplémentaire aux personnes handicapées.

Les catégories suivantes bénéficient elles aussi automatiquement de l'intervention majorée :

- les enfants bénéficiant d'allocations familiales majorées pour cause de handicap lorsqu'ils justifient d'une reconnaissance de 66 % au moins d'incapacité physique ou mentale ou de 4 points sur le premier pilier de l'échelle médico-sociale
- les mineurs étrangers non accompagnés
- les personnes inscrites auprès de leur mutualité en qualité d'orphelin.

Elles ne font donc l'objet d'aucune enquête sur les revenus, leur situation spécifique attestant l'absence de revenus élevés.

2.1.2 Qui ouvre le droit ?

L'octroi du droit à l'intervention majorée est valable non seulement pour la personne qui ouvre le droit, mais également pour son conjoint et les personnes à sa charge. Que la personne ouvrant le droit soit titulaire ou personne à charge n'a aucune importance.

2.1.3 Ouverture et prolongation du droit

Dans le cadre d'un octroi du droit sans enquête sur les revenus, le droit est ouvert dès que les conditions suivantes sont remplies :

- à partir du jour suivant le troisième mois de perception d'un revenu d'intégration ou d'une aide équivalente
- à partir du jour où la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), l'allocation aux personnes handicapées (allocation d'intégration, allocation de remplacement de revenus ou allocation pour l'aide aux personnes âgées) ou les allocations familiales majorées sont octroyées
- à partir du jour où l'inscription comme orphelin ou mineur étranger non accompagné prend effet.

Lors de l'ouverture, le droit à l'intervention majorée est octroyé immédiatement jusqu'à la fin de l'année qui suit l'ouverture du droit. Ensuite, ce droit est prolongé d'année en année pour autant qu'au cours de l'année précédente, les mêmes conditions que pour l'ouverture aient été remplies. Si ces conditions ne sont plus remplies, le droit s'éteint.

2.2 IM après enquête sur les revenus par la mutualité

2.2.1 Qui entre en ligne de compte ?

Quiconque estime pouvoir prétendre à l'intervention majorée peut en introduire la demande auprès de sa mutualité. Cette mutualité procédera alors à une enquête sur les revenus tenant compte du revenu du titulaire qui a fait la demande, de son conjoint (marié, cohabitant légal ou désigné comme « partenaire de vie ») et des personnes respectives à leur charge. Cependant, si la personne qui introduit la demande est une personne à charge, il est tenu compte du revenu de ce demandeur, de son titulaire, du conjoint de ce titulaire et de toutes autres personnes à charge.

Le plafond par rapport auquel les revenus du ménage doivent être considérés a été fixé au départ à 15 986,16 euros, majorés de 2 959,47 euros par membre du ménage supplémentaire. Ces montants sont liés à l'indice 114,97 (base 2004 = 100), et évoluent en fonction de cet indice de la même manière que les pensions. Les adaptations au bien-être pour les pensions sont aussi suivies. Les montants actuels ont donc déjà évolué (voir plus bas plafonds actuels).

En principe, une enquête sur les revenus s'effectue sur une année civile complète : l'année qui précède la demande d'intervention majorée. Le plafond global consiste alors en la moyenne arithmétique du plafond qui était applicable au cours de chacun des douze mois de l'année prise en considération.

Cependant, quiconque se trouve dans une situation (de revenus) stable peut utiliser une période de référence limitée d'un mois. L'enquête sur les revenus ne tiendra alors compte que du revenu du mois en question et le comparera au plafond applicable au cours de ce mois. Si le revenu du ménage est inférieur au plafond applicable, le droit à l'intervention majorée est octroyé.

2.2.1.1 Période de référence d'un mois

Les personnes suivantes peuvent bénéficier d'une période de référence limitée :

- les pensionnés
- les personnes entrant en considération pour une inscription en tant que moins-valide
- les veuves/veufs
- les personnes qui perçoivent une indemnité d'invalidité ;
- les fonctionnaires mis en disponibilité pour autant que la période de maladie s'élève à un an au moins
- les militaires placés en retrait temporaire d'emploi pendant au moins un an pour cause de maladie
- les familles monoparentales
- les personnes en incapacité de travail ou les chômeurs contrôlés qui ont été en incapacité de travail ou au chômage

complet durant au moins un an sans interruption (importante nouveauté : les périodes d'incapacité de travail et de chômage peuvent être combinés pour arriver à douze mois).

La situation dans laquelle se trouvent ces personnes est estimée comme étant un indicateur du fait qu'elles disposent structurellement d'un revenu faible. De manière générale, les données disponibles dans les mutualités permettent d'identifier ces groupes de personnes. Elles sont alors invitées par la mutualité à vérifier si elles remplissent les conditions d'octroi de l'intervention majorée.

2.1.1.2 Ouverture et prolongation du droit

Pour toute personne qui demande l'intervention majorée en 2014, le plafond annuel des revenus est fixé à 16 965,47 euros, majorés de 3 140,77 euros par membre du ménage supplémentaire (montants applicables depuis le 1^{er} septembre 2013 et soumis à l'indexation et aux adaptations au bien-être).

S'il ressort de l'enquête sur les revenus (voir plus loin) que ceux-ci sont inférieurs au plafond, le droit à l'IM sera ouvert pour tous les membres du ménage à partir du mois dont le revenu du ménage a été examiné. Une exception y est toutefois prévue : si la demande a été introduite dans les trois mois de la survenance de l'indicateur (voir 2.2.1.1, par exemple passer d'employé à pensionné), le droit est ouvert le premier jour du mois de la survenance de l'indicateur. On évite ainsi qu'une personne pour laquelle la mutualité n'apprend qu'avec retard que sa situation a changé à un point tel qu'elle entre en ligne de compte pour la période de référence limitée voit son droit à l'intervention majorée s'ouvrir avec retard.

Une fois ouvert, le droit subsiste tant que le niveau de revenus ou la situation familiale ne change pas (voir plus loin) au point de dépasser le plafond fixé pour l'obtention du droit à l'intervention majorée.

2.2.2 Période de référence de 1 an

Pour toute personne qui ne se trouve pas dans une situation telle que décrite au point 2.2.1.1, une période de référence d'une année civile complète sera utilisée. L'année qui précède celle de la demande sera examinée.

Par exemple, une personne qui demande l'intervention majorée en 2014 ne pourra l'obtenir que si le revenu pour l'année 2013 est inférieur à 16.743,70 euros, majorés de 3.099,72 euros par membre du ménage supplémentaire.

Cette enquête sur les revenus tient compte de tous les membres du ménage, suivant la situation telle qu'elle existe au moment de la demande. Si l'enquête sur les revenus révèlent que ces derniers sont inférieurs au plafond, le droit à l'intervention

majorée sera octroyé à partir du premier jour du trimestre durant lequel la demande a été introduite.

2.3 Déroulement d'une demande d'intervention majorée

Une demande d'intervention majorée passe par les trois étapes suivantes :

Étape 1 :

Un membre se rend au guichet et demande l'octroi du droit à l'IM. Sur un formulaire de demande, la composition du ménage, la date de la demande et la période de référence appliquée sont indiquées. Le membre doit signer cette demande.

Étape 2 :

A partir de cette date (date de la demande), le ménage a 2 mois pour :

- remplir la déclaration sur l'honneur relative aux revenus
- joindre tous les justificatifs

Chaque membre du ménage doit indiquer ce qui suit dans la déclaration sur l'honneur :

- les types de revenus dont il disposait pendant la période de référence (les types de revenus exacts doivent être cochés)
- si, au moment de la signature de la déclaration sur l'honneur, ses revenus ont ou non augmentés par rapport à la période de référence
- s'il reçoit ou non un avertissement-extrait de rôle de l'impôt sur les revenus (dans l'affirmative, il doit être joint)
- date + signature

Pour chaque type de revenu coché, un justificatif reprenant le montant de ce revenu doit être joint.

Étape 3 :

Une fois toutes les pièces nécessaires jointes, la mutualité calcule le revenu total du ménage et le confronte au plafond. Si le revenu du ménage est inférieur au plafond, le droit à l'IM est octroyé. Si le revenu du ménage est égal ou supérieur au plafond, le droit à l'IM n'est pas octroyé. Les intéressés sont alors informés de la décision de la mutualité.

2.4 Enquête sur les revenus

Lors de l'enquête sur les revenus, il est tenu compte du revenu brut imposable qui existait durant la période de référence applicable, avant toute déduction ou diminution.

Les revenus suivants sont pris en compte pour déterminer

le revenu brut imposable : revenus professionnels, revenus mobiliers et immobiliers, pensions, indemnités de maladie et d'invalidité, allocations de chômage, pension alimentaire, etc.

Plusieurs revenus ou montants particuliers sont en outre pris en considération. Tel est le cas par exemple :

- du revenu cadastral indexé de la maison d'habitation qu'occupe le demandeur-proprétaire (exonération de 1250,00 euros, majorés de 208,00 euros par personne à charge et pour l'époux ou le partenaire de vie cohabitant et les personnes à sa charge (montants applicables pour 2013))
- revenus acquis dans le cadre de l'épargne-pension ou de formes d'assurance ou d'épargne analogues ;
- revenus de biens meubles ou immeubles ;
- revenus étrangers, exemptés de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Les revenus bruts d'une activité professionnelle indépendante sont fixés de manière fictive à 100/80 du revenu professionnel brut imposable de cette activité.

Certains revenus ne doivent cependant pas être déclarés. Tel est le cas des allocations familiales légales, des allocations aux personnes handicapées et des revenus des enfants (par exemple jobs de vacances d'étudiants) s'ils ont encore droit aux allocations familiales pour cette période.

Des justificatifs de tous les revenus doivent être joints :

- dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt sur les revenus des personnes physiques,
- fiches de paie,
- souches ou extraits de compte de toutes les pensions (également étrangères),
- souches, extraits de compte, justificatifs de rentes, pensions extralégales, accident du travail, maladie professionnelle,
- preuves de paiement d'assurances groupe et vie, épargne-pension,
- avertissement-extrait de rôle de précompte immobilier avec revenu cadastral,
- justificatifs de biens meubles (capitaux, actions, ...),
- justificatifs de tous autres revenus (paiement d'allocations de chômage, prime de fin d'année, pécule de vacances, pension alimentaire, ...).

Sur la base de ces justificatifs, la mutualité procédera à un calcul qui donnera ou non lieu à l'ouverture du droit à l'intervention majorée. Si le revenu est égal ou supérieur au plafond, l'intervention majorée ne pourra pas être accordée. Cependant, si la situation de revenus du ménage se dégrade par la suite, une nouvelle demande d'intervention majorée pourra évidemment être introduite.

2.5 Cessation du droit à l'intervention majorée

La mutualité doit procéder en permanence à un certain nombre de contrôles dont le but est de vérifier si la situation de revenus du ménage a changé. Il ne peut être mis fin au droit à l'IM que sur la base de l'un de ces contrôles. Ces contrôles sont de trois types que nous exposons ci-après.

2.5.1 Modification de la composition du ménage

Si la composition du ménage change, il y a de grandes chances pour que les revenus du ménage changent également. Quoi qu'il en soit, une modification du nombre de membres du ménage entraînera une modification du plafond applicable. En effet, ce plafond augmente ou diminue selon que le nombre de membres du ménage change.

Une diminution du nombre de membres composant le ménage fait baisser le plafond et il se peut qu'un ménage ne remplisse alors plus les conditions pour continuer à bénéficier de l'intervention majorée. Par prudence, le droit aux interventions majorées est dès lors limité jusqu'à la fin du deuxième trimestre suivant celui au cours duquel la modification de la composition du ménage est intervenue. Cette période est appelée période de « maintien du droit ». Les membres du ménage concernés sont informés de la limitation de leurs droits et ils pourront introduire une nouvelle demande d'IM. S'il ressort de l'enquête subséquente que le nouveau ménage satisfait à toutes les conditions, le droit subsistera. Cependant, s'il apparaît que les conditions en vigueur ne sont plus remplies, seul le droit de base au remboursement des prestations de santé pourra subsister sans intervention majorée.

Si le ménage s'élargit, non seulement le plafond augmente, mais il est en outre possible que le nouveau membre du ménage dispose également de revenus. Dans ce cas, une nouvelle enquête sur les revenus doit donc avoir lieu afin d'éviter que le nouveau ménage ne conserve indûment l'intervention majorée. En pareilles situations, la même période de maintien du droit est accordée et une nouvelle demande intervention majorée peut être introduite.

Tout agrandissement du ménage ne sera toutefois pas considéré comme un motif pour mettre fin au droit à l'IM. Si un enfant de moins de 16 ans, inscrit pour la première fois au registre national, rejoint le ménage, il y a peu de chances que cet enfant fasse augmenter les revenus du ménage. C'est pourquoi le droit à l'IM ne prendra pas fin dans de telles situations et sera même, au contraire, élargi au nouvel enfant. On évite ainsi que les naissances et adoptions ne donnent systématiquement lieu à une nouvelle enquête en vue de l'intervention majorée.

Ce suivi constant a lieu pour tous les ménages bénéficiant de l'intervention majorée après enquête sur les revenus, quelle que soit la période de référence utilisée.

Les paragraphes précédents concernent les ménages au sein desquels l'intervention majorée existait déjà et où la modification du ménage peut induire une perte de l'IM. Cependant, l'inverse est également vrai : il peut arriver que des ménages qui ne bénéficient pas encore de l'intervention majorée en raison de revenus trop élevés entrent bel et bien en ligne de compte après un agrandissement de la famille. C'est la conséquence du relèvement du plafond à mesure que le ménage s'agrandit. Il peut donc être intéressant pour eux de demander une nouvelle enquête sur les revenus.

2.5.2 Contrôle intermédiaire

Lorsque le droit à l'intervention majorée est ouvert après examen sur une courte période de référence (1 mois sur la base d'un indicateur, voir point 2.1.1.1.), la mutualité doit vérifier dans l'année qui suit l'ouverture du droit s'il existe encore un indicateur dans le ménage concerné au 30 juin de l'année suivant l'ouverture du droit à l'IM ; il ne doit pas nécessairement s'agir du même indicateur. Ce contrôle doit avoir lieu avant le 31 août. S'il apparaît qu'il y a encore un indicateur, le contrôle prend fin et le droit à l'IM est maintenu.

Cependant, s'il n'y a plus d'indicateur, le droit à l'intervention majorée est limité jusqu'à la fin de l'année et les intéressés sont contactés. Ils doivent alors se soumettre à une nouvelle enquête sur les revenus, de nouveau avec application d'une période de référence d'un mois (bien qu'il n'y ait plus d'indicateur). Ils ne pourront conserver le droit à l'IM que s'il apparaît que le plafond n'est pas dépassé. Si leur revenu est trop élevé ou s'ils ne réagissent pas à l'invitation de la mutualité en vue de se soumettre à une nouvelle enquête sur les revenus, le droit à l'IM s'éteint à la fin de l'année du contrôle.

2.5.3 Contrôle systématique du fisc

Les deux mécanismes de contrôle qui précèdent sont mis en œuvre de façon autonome par la mutualité. Par contre, pour le contrôle systématique, il est fait appel aux données fiscales.

L'INAMI s'enquiert chaque année auprès de l'Administration de l'Impôt des personnes physiques des informations sur les revenus dont elle dispose pour tous les membres d'un ménage bénéficiant de l'intervention majorée. À toutes les questions, l'INAMI et, par ce biais, les mutualités aussi reçoivent une réponse du fisc.

Si la réponse révèle que le revenu est égal ou supérieur au plafond de l'IM, la mutualité en est informée. Dans ce cas, le droit à l'intervention majorée s'éteint à la fin de l'année au cours de laquelle les renseignements fiscaux ont été reçus. Les intéressés en sont informés et ils peuvent, s'ils le désirent, introduire une nouvelle demande d'IM. Cependant, même si le fisc n'a pas (encore) pu enrôler des informations fiables sur les revenus pour tous les membres du ménage, il est mis fin au droit à l'IM par prudence.

Il peut arriver que la mutualité dispose elle-même, en plus des renseignements fournis par l'Administration de l'Impôt des personnes physiques, d'informations supplémentaires obtenues par le biais d'une précédente enquête sur les revenus. Tel peut être le cas lorsque des revenus sont exemptés de la déclaration à l'impôt. Dans le cadre de l'enquête sur les revenus, ceux-ci doivent également être pris en compte. C'est pourquoi les informations dont dispose la mutualité sont toujours jointes aux renseignements du fisc. Il est ainsi possible que l'on constate un dépassement du plafond alors que les renseignements fiscaux seuls n'allaient pas en ce sens.

Le contrôle systématique a lieu pour tous les ménages bénéficiant de l'intervention majorée après enquête sur les revenus, quelle que soit la période de référence utilisée.

3. Vers une détection proactive

L'objectif de la réforme de l'intervention majorée est de faciliter l'accès à ce droit à tous les ménages percevant des revenus faibles. La principale réalisation en ce sens est la détection proactive.

À partir de 2015, les mutualités pourront recevoir de l'Administration de l'Impôt des personnes physiques une liste des ménages pour lesquels le fisc a connaissance d'un faible revenu.

Afin de cibler les demandes d'information au fisc, les mutualités dresseront d'abord un inventaire des ménages auxquels l'intervention majorée n'est pas accordée. Ce fichier sera transmis au fisc pour la première fois début 2015.

Cependant, afin d'éviter les consultations inutiles, les mutualités élimineront déjà elles-mêmes certains ménages sur la base des informations dont elles disposent. Il s'agit des ménages :

- dont les membres présentent un bon de cotisation élevé
- qui comptent des personnes inscrites comme résidant en Belgique et paient une des deux cotisations les plus élevées (ces cotisations dépendent également du revenu et toute personne qui se trouve dans ces catégories de cotisation n'entrera pas en ligne de compte pour l'IM)

- qui comptent des personnes qui, au cours des 4 dernières années, ont déjà été invitées à introduire une demande d'IM, mais n'y ont pas donné suite
- qui comptent des personnes qui, au cours des 4 dernières années, ont introduit une demande d'IM, mais dont le revenu s'est révélé trop élevé
- qui comptent des personnes dont le droit à l'IM a pris fin au cours des 4 dernières années sur la base d'un contrôle systématique.

Après vérification des revenus par l'Administration de l'Impôt des personnes physiques, les ménages concernés seront répartis en 3 groupes avant de transmettre une réponse aux OA :

- revenus trop élevés pour l'IM
- revenus inférieurs au plafond de l'IM
- informations insuffisantes sur les revenus

Le groupe de personnes dont le revenu est trop élevé ne sera pas contacté par les mutualités contrairement au groupe de personnes à faibles revenus. Concernant le groupe pour lequel les informations sont insuffisantes, la mutualité peut décider elle-même, éventuellement sur la base d'informations complémentaires dont elle disposerait, de l'opportunité de contacter ou non ces personnes.

Cet échange aura lieu pour la première fois en 2015. Les effets en seront ensuite évalués. S'il apparaît que cette façon de procéder permet d'atteindre un plus grand nombre de personnes à faibles revenus, on examinera alors la fréquence à laquelle l'échange aura lieu dans le futur. Quoi qu'il en soit, on espère et on s'attend à ce qu'une prise de contact ciblée avec les personnes à faibles revenus permette de convaincre des membres de demander l'intervention majorée.

En effet, l'ouverture du droit à l'intervention majorée sur base d'une enquête sur les revenus doit toujours faire l'objet d'une demande émanant du membre (la mutualité ne peut pas l'accorder si le membre ne le demande pas). La raison est que l'enquête sur les revenus menée par les mutualités est plus large que ce qui s'applique à l'impôt des personnes physiques. Il n'est pas possible d'octroyer l'intervention majorée sur la base des renseignements fiscaux uniquement. L'enquête sur les revenus réalisée par les mutualités tient également compte, par exemple, des revenus étrangers non imposables en Belgique qui ne figurent donc pas dans les bases de données du fisc et que le membre doit donc fournir lui-même à la mutualité. L'octroi du droit à l'IM sur la base des données fiscales pourrait donc amener certaines personnes à revenus élevés (mais non connus du fisc belge) à être admises au bénéfice de l'intervention majorée.

4. Quid des actuels dossiers omnio ?

Pour l'omnio, l'enquête sur les revenus tient compte du ménage Registre national complet : toutes les personnes domiciliées à la même adresse. C'est une notion du ménage différente de celle utilisée dans le cadre de l'intervention majorée où il est tenu compte des revenus du titulaire, de son conjoint (marié, cohabitant légal ou partenaire de vie déclaré) et des personnes à leur charge sans tenir compte de leur adresse de domiciliation.

À partir de 2014, la notion de ménage Registre national ne sera donc plus utilisée et la composition du ménage doit donc être adaptée pour les dossiers omnio existants. Tous les dossiers omnio devront être mis en conformité avec la nouvelle notion de ménage.

Si le ménage omnio est identique au ménage utilisé pour l'intervention majorée ou si le ménage omnio peut être réparti en plusieurs ménages au sens où l'entend l'intervention majorée, les intéressés auront droit à l'intervention majorée et continueront à faire l'objet d'une enquête via le contrôle systématique.

Cependant, si le nouveau ménage comporte une personne qui, au 31 décembre 2013, ne bénéficiait pas de l'intervention majorée via le système classique ou via l'omnio, le ménage devra se soumettre à une nouvelle enquête sur les revenus. L'intervention majorée ne subsistera donc pour l'année 2015 que si l'enquête sur les revenus démontre que le plafond n'a pas été dépassé. Quoi qu'il en soit, l'intervention majorée sera encore applicable pour l'année 2014.

Informations annexes

Au 30 juin 2013, le nombre d'assurés s'élevait à 10 969 707.

Sur ce nombre, 272 274 assurés bénéficiaient du droit omnio et 1 810 962 de l'intervention majorée classique. Lors de l'introduction du statut omnio en 2008, les estimations évaluaient à 800 000 personnes le nombre de personnes entrant en ligne de compte pour le statut omnio.